HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-060

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

/ Assistante de Direction

70-2021-03-30-00004 - Arrêté portant délégation de signature de Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région de Bourgogne Franche-Comté, vers DDETSPP 70 (4 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Inspection du Travail

70-2021-04-01-00012 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône et gestion des interims (2 pages) Page 8

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2021-04-02-00004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (4 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-03-29-00001 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE 93-70) (4 pages) Page 16

70-2021-03-30-00006 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale) (3 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-03-31-00015 - AP Modif Statuts Syndicat Scolaire Les Ecoulottes Mars 2021 (2 pages) Page 25

70-2021-03-31-00014 - AP Retrait Vadans Syndicat Personnel Communal La Résie St Martin (2 pages) Page 28

70-2021-04-02-00003 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Amblans-et-Velotte. (1 page) Page 31

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2021-04-02-00001 - AP fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élection municipales partielles de Belverne (2 pages) Page 33

70-2021-03-30-00004

Arrêté portant délégation de signature de Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région de Bourgogne Franche-Comté, vers DDETSPP 70

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités

ARRETE N° 07/2021-05 du 30 mars 2021

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 70

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1
Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Thomas CLEMENT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Saône, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

ACTIONS D'INSPECTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL.	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et	R.1253-19 à R. 1253-

demande de changement de convention collective	29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :
En cas d'empêchement de M. Thomas CLEMENT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

- Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale adjointe et responsable du pôle Entreprise et Insertion.
- M. Damien KAUFMANN, responsable du service Inspection du travail.

Article 4 :
Délégation est donnée à M. Thomas CLEMENT, pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :
En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Economie, Economie, Compétences Solidarités», directeur régional adjoint.
à Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale.
à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Article 6 :
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 30 mars 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-04-01-00012

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône et gestion des interims

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône et gestion des intérims

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
Vu la décision du DREETS en date du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 :
Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône :

Monsieur KAUFFMANN Damien

Article 2 :
Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône les agents suivants :

1ère section : section vacante
L'intérim de la 1ère section est assuré selon les modalités suivantes :

- Pour les professions agricoles visées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim est assuré par Madame Valérie DROUOT, inspecteur du travail ;
- Dans les entreprises et établissements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CRETIN, inspecteur du travail ;

2ème section : Madame Brigitte CRETIN, inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Monique CLAUDE, inspecteur du travail ;

4ème section : Madame Marie-Claude TROUTIER, inspecteur du travail ;

5ème section : Monsieur Frédéric MOLLE, inspecteur du travail ;

6ème section : Madame Valérie DROUOT, inspecteur du travail.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

1ère section :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré pour les professions agricoles visées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré dans les entreprises et établissements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

2ème section :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

3ème section :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

4ème section :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

5ème section :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

6ème section :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de Haute-Saône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 1er avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-04-02-00004

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour l'ordonnancement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO), des recettes et des dépenses des crédits des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité ;
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- programme 147 : politique de la ville ;
- programme 157 : handicap et dépendance ;
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnels vulnérables ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 216 : conduite et pilotage de politiques de l'intérieur ;
- programme 303 : immigration et asile ;
- programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ;

dans les conditions précisées aux articles 5 et suivants.

Article 2 : Délégation de signature est en outre accordée, à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi ;
- programme 137 : égalité entre les femmes et les hommes ;
- programme 183 : aide médicale d'État à titre humanitaire ;

Article 3 : Une convention de délégation de gestion entre le directeur départemental de la l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et chaque centre de services partagés concerné par les programmes, précise parallèlement les modalités de réalisation des ordonnancements. Les différentes conventions seront visées par la préfète.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

Article 5 : Sont réservés à la signature de la préfète :

- tout ordre de réquisition du comptable public ;

- la saisine du ministère concerné en cas de refus de visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est tenu de transmettre à la préfète au titre de la délégation visée à l'article 1er :

- trimestriellement, une situation des crédits engagés et des paiements effectués par nature d'opération ;

- selon la périodicité définie par le projet annuel de performance, un état actualisé des indicateurs de réalisation des objectifs de l'UO.

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut subdéléguer sa signature aux chefs de service de sa direction ainsi qu'à tout autre agent ayant des actes comptables à valider dans le cadre du dispositif Chorus.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur régional des finances publiques.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 70-2021-03-04-003 du 4 mars 2021 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 2 AVR. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-29-00001

Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE 93-70)

Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

la préfète du département de Haute-Saône désignée sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1er</u> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de Haute-Saône,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

<u>Article 2</u> : Prestations accomplies par le délégataire

<u>1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants</u> :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;

- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;

- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;

- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;

- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;

- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;

- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;

- il saisit la préfète de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le

référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par la préfète du département déléguant ;

- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis :

- la secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis,

- la directrice des étrangers et des naturalisations,

- le chef de la plateforme MOE,

- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,

- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,

- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

<u>Article 6</u> : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

<u>Article 7</u> : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et de Haute-Saône.
Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 29 mars 2021

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis Délégataire	La préfète du département de Haute-Saône Délégant
Georges-François LECLERC	Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-30-00006

Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale)

Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre la préfète du département de la Haute-Saône désignée sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de la Haute-Saône et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;

- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;

- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,

- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,

- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,

- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,

- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,

- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de la Haute-Saône.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 30 MARS 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégataire

Le Préfet,

Bertrand GAUME

La préfète du département de la Haute-Saône
Délégant

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-31-00015

AP Modif Statuts Syndicat Scolaire Les Ecoulottes Mars 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté

portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des Ecoulottes

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2D/3/I/90 n° 213 du 7 février 1990 modifié portant création du syndicat intercommunal scolaire d'Auvet-la-Chapelotte et Chargey-les-Gray, désormais appelé « Syndicat Scolaire des Ecoulottes ».

VU la délibération du comité du syndicat scolaire des Ecoulottes du 28 septembre 2020 actant la modification des statuts, s'agissant notamment de l'article 6 concernant la représentativité avec « les délégués de chaque commune sont désignés au sein de chaque conseil municipal » ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifié sont atteintes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté préfectoral modifié n° 213 du 7 février 1990 est modifié comme suit ; s'agissant de l'article 6 , le reste sans changement.

Il est constitué un syndicat intercommunal scolaire groupant les communes d'Auvet-la-Chapelotte, Vars, Ecuelle, Oyrières et Chargey-les-Gray.

Article 2 : Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal scolaire des Ecoulottes ».

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

- la création et la gestion des classes maternelles et des classes élémentaires,
- l'organisation et la gestion financière des services indispensables au bon fonctionnement de la structure intercommunale,
- la gestion de la cantine scolaire,
- la gestion des transports scolaires (non pris en charge par ailleurs,
- les fournitures scolaires,
- les dépenses d'entretien des bâtiments mis à disposition (chauffage, électricité et eau, assurance et entretien),
- l'acquisition de mobilier nécessaire aux différentes activités,
- la gestion des activités périscolaires,
- la gestion des activités extrascolaires
- la gestion du personnel : personnel technique pour l'entretien des bâtiments, du personnel d'animation ainsi que le personnel administratif.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chargey-les-Gray.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la trésorerie de Gray.

Article 6 : Représentatitivé :

- commune de moins de 500 habitants est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- commune de plus de 500 habitants est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- ***les délégués de chaque commune sont désignés au sein de chaque conseil municipal***
- délibération du bureau : les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7 : Les modalités de participation financière des communes au budget du syndicat sont fixées ainsi : 50 % proportionnel au nombre d'habitant de la commune et 50 % proportionnel au nombre d'enfants. Les participations financières devront être réglées d'avance au début de chaque trimestre.

Article 8 : Le syndicat est constitué pour la durée du regroupement pédagogique.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône , le président du syndicat scolaire des Ecoulottes, les maires des communes d'Auvet-la-Chapelotte, Chargey-les-Gray, Ecuelle, Oyières et Vars sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône dont copie sera transmise à la directrice départementale des services de l' éducation nationale.

Fait à VESOUL, le 31 MARS 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-31-00014

AP Retrait Vadans Syndicat Personnel Communal La Résie St Martin

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté

portant retrait de la commune de VADANS
du syndicat de personnel communal de la Résie-Saint-Martin

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1427 du 30 juin 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal de personnel communal de la Résie-Saint-Martin - Onay ;

VU la délibération de la commune de Vadans du 28 avril 2020 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal de personnel communal de la Résie-Saint-Martin – Onay ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de personnel communal de la Résie-Saint-Martin-Onay du 31 juillet 2020 acceptant le retrait de la commune de Vadans, à compter du 1er avril 2021 ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifié sont atteintes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n° 1427 du 30 juin 1988 est modifié comme suit :

Est prononcé le retrait de la commune de Vadans du syndicat intercommunal de personnel communal de la Résie-Saint-Martin – Onay à compter du 1er avril 2021.

Le reste sans changement.

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal de personnel de la Résie-Saint-Martin, les maires des communes de La Résie-Saint-Martin, Onay et Vadans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 31 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-02-00003

Arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Amblans-et-Velotte.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté N°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Amblans-et-Velotte.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation cadastrale ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-11-30-015 du 30 novembre 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Amblans-et-Velotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le mail du directeur départemental des finances publiques reçu le 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Les travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Amblans-et-Velotte ont été achevés au **22 mars 2021**.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Amblans-et-Velotte.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques et le maire d'Amblans-et-Velotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 2 AVR. 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-02-00001

AP fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élection municipales partielles de Belverne

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°
fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Belverne.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté du 1er mars 2021 portant convocation des électeurs le 18 avril 2021 à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal sur la commune de Belverne ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées au 1er avril 2021 en sous préfecture de Lure ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1er tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit :

- Madame Sandrine MOLLE
- Monsieur Pascal AUBERT

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet et le 1er adjoint de la commune de Belverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le 0 2 AVR. 2021

La Préfète de la Haute-Saône,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr